

DECISION N°820/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARCO » n° 99713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99713 de la marque « ARCO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 décembre 2018 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre N°0022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARCO » n°99713 ;

Attendu que la marque « ARCO » a été déposée le 09 février 2018 par la société KPC PHARMACEUTICALS, INC, et enregistrée sous le n° 99713 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir, qu'il est titulaire de la marque « ARCO » n° 57648 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 5, 10 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en violation de l'article 3 al. (b) et (d) précité, le défendeur a reproduit de façon quasi-identique et servile sa marque pour les produits de la classe 5, identique aux produits couverts par sa marque

Que d'après l'article 7 al. 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un

risque de confusion sera présumé exister », et que par conséquent il n'est même pas nécessaire de faire une démonstration ;

Que l'enregistrement de la marque « ARCO » n° 99713 a été fait en violation de son droit antérieur ; que cette marque ressemble à sa marque « ARCO » n° 57648 au point de créer un risque de confusion auprès du public ; que la reproduction à l'identique en elle-même suffit à établir l'atteinte au droit ;

Attendu que la société KPC PHARMACEUTICALS, INC n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99713 de la marque « ARCO » formulée par Monsieur DENG MING, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99713 de la marque « ARCO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société KPC PHARMACEUTICALS, INC, titulaire de la marque « ARCO » n° 99713, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**